

Informations de base	
<b>2018/0095(NLE)</b>  NLE - Procédures non législatives Décision	En attente de décision finale
Accord de protection des investissements UE/Singapour  Procédure d'accompagnement <a href="#">2018/0095M(NLE)</a>	
<b>Subject</b>  6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.20.06 Investissements étrangers directs (IED)	
<b>Zone géographique</b>  Singapour	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international	MARTIN David (S&D)	16/05/2018
		Rapporteur(e) fictif/fictive  KELLY Seán (PPE)  KAMALL Syed (ECR)  TREMOSA I BALCELLS Ramon (ALDE)  MINEUR Anne-Marie (GUE/NGL)  JADOT Yannick (Verts/ALE)  BEGHIN Tiziana (EFDD)	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Commerce	MALMSTRÖM Cecilia	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
18/04/2018	Document préparatoire	COM(2018)0194	 Résumé

18/09/2018	Publication de la proposition législative	07979/2018	Résumé
22/10/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/01/2019	Vote en commission		
30/01/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0054/2019	Résumé
12/02/2019	Débat en plénière		
13/02/2019	Décision du Parlement	T8-0090/2019	Résumé
13/02/2019	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2018/0095(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Procédure d'accompagnement <a href="#">2018/0095M(NLE)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
État de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission	INTA/8/12825

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE627.720	16/10/2018	
Amendements déposés en commission		PE630.487	13/11/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0054/2019	30/01/2019	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0090/2019	13/02/2019	Résumé

Conseil de l'Union				
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	07979/2018	18/09/2018	Résumé	
Document annexé à la procédure	07980/2018	18/09/2018		
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document préparatoire	COM(2018)0194 	18/04/2018	Résumé	

Document annexé à la procédure	COM(2018)0195 	18/04/2018
--------------------------------	--	------------

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	

## Accord de protection des investissements UE/Singapour

2018/0095(NLE) - 18/04/2018 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclusion de l'accord de protection des investissements entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : avec plus de 600 millions de consommateurs et une classe moyenne en rapide augmentation, les économies à forte croissance du Sud-Est asiatique sont des marchés clés pour les exportateurs et les investisseurs de l'Union européenne. L'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) prise dans son ensemble est, après les États-Unis et la Chine, le troisième partenaire commercial de l'UE en dehors de l'Europe, avec 208 milliards d'euros d'échanges de biens et 77 milliards d'euros d'échanges de services au total (2016).

Dans l'ANASE, Singapour est de loin le premier partenaire commercial de l'UE.

Le 23 avril 2007, le Conseil a autorisé la Commission à engager des négociations en vue d'un accord de libre-échange (ALE) avec les États membres de l'ANASE. Le 12 septembre 2011, le Conseil a autorisé la Commission à élargir les négociations en cours avec Singapour afin d'y inclure également la protection des investissements, en vertu d'une nouvelle compétence conférée à l'Union par le traité de Lisbonne.

Sur la base des directives de négociation adoptées par le Conseil en 2007 et complétées en 2011 afin d'inclure la protection des investissements, la Commission a négocié avec la République de Singapour un **ALE ambitieux et complet** et un accord de protection des investissements (API), en vue de créer de nouvelles opportunités et une sécurité juridique qui permettront le développement des échanges et des investissements entre les deux partenaires.

À partir de la date de son entrée en vigueur, l'API UE-Singapour remplacera et annulera les traités bilatéraux d'investissement entre la République de Singapour et les États membres de l'Union européenne qui sont énumérés dans l'API.

CONTENU : la Commission a invité le Conseil à adopter la décision relative à la conclusion de **l'accord de protection des investissements entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part**.

Objectifs de l'accord de protection des investissements (API) :

- améliorer le climat d'investissement entre l'UE et Singapour ;
- procurer des avantages aux investisseurs européens en garantissant un niveau élevé de protection de leurs investissements à Singapour, tout en préservant le droit de l'UE de réglementer et de poursuivre des objectifs légitimes de politique publique, comme la protection de la santé publique, de la sécurité et de l'environnement ;
- offrir aux investisseurs la possibilité de recourir à un mécanisme de règlement des différends moderne et réformé. Ce système garantit que les règles de protection des investissements sont respectées et s'efforce de trouver un équilibre entre une protection des investisseurs assurée de manière transparente et une préservation du droit des États de réglementer afin de poursuivre des objectifs de politique publique ;
- instituer un **système de règlement des différends permanent, international et totalement indépendant** – composé d'un tribunal de première instance et d'un tribunal d'appel permanent – dans le cadre duquel les procédures de règlement des différends seront conduites de manière transparente et impartiale.

Conformément aux objectifs fixés par les directives de négociation, la Commission a obtenu :

- **Libéralisation des services** : la libéralisation complète des marchés des services et des investissements, y compris des règles transversales en matière d'octroi de licences et de reconnaissance mutuelle des diplômes et des règles sectorielles visant à garantir des conditions de concurrence équitables pour les entreprises de l'UE ;

- **Marchés publics** : de nouvelles possibilités de marchés publics pour les soumissionnaires de l'UE, en particulier dans les marchés de services d'utilité publique pour lesquels il existe, dans l'UE, de nombreux fournisseurs de premier plan;
- **Obstacles au commerce** : la suppression des obstacles techniques et réglementaires au commerce des marchandises, comme les essais redondants, notamment en encourageant l'utilisation des normes techniques et réglementaires largement connues dans l'UE dans les secteurs des véhicules à moteur, de l'électronique, des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux, ainsi que le recours aux technologies vertes ; la création, sur la base des normes internationales, d'un **régime plus favorable aux échanges** pour l'approbation des exportations européennes de viande vers Singapour ; l'engagement de Singapour de **ne pas augmenter ses droits de douane** (qui en grande partie ne sont actuellement pas appliqués sur une base volontaire) sur les importations en provenance de l'UE, ainsi qu'un accès moins onéreux aux produits fabriqués à Singapour pour les entreprises et consommateurs européens ;
- **Protection des IG** : un niveau de protection «ADPIC plus» pour les IG de l'UE après leur enregistrement à Singapour, dès que Singapour aura créé un registre des IG ;
- **Protection de l'environnement** : un chapitre complet sur le commerce et le développement durable, qui vise à garantir que le commerce soutient la protection de l'environnement et le développement social et encourage la gestion durable des forêts et de la pêche. Ce chapitre décrit également comment les partenaires sociaux et la société civile seront associés à sa mise en œuvre et à son suivi ;
- **Règlement des différends** : un mécanisme rapide de règlement des différends grâce soit à une procédure d'arbitrage soit au recours à un médiateur.

**Comité** : Le chapitre institutionnel de l'API institue un comité qui a pour tâche principale de surveiller et faciliter la mise en œuvre et l'application de l'accord. Entre autres tâches, le comité peut, après que les exigences et procédures juridiques respectives de chacune des parties ont été accomplies, prendre les décisions visant à nommer les membres des tribunaux du SJI, à fixer leur rétribution mensuelle et leurs honoraires et à adopter des interprétations contraignantes de l'accord.

**INCIDENCE BUDGÉTAIRE** : l'ALE UE-Singapour aura une incidence financière sur le budget de l'UE du côté des **recettes**. On estime que le montant des droits non perçus pourrait atteindre 248,8 millions EUR lorsque l'accord sera intégralement mis en œuvre. Cette estimation repose sur les importations moyennes prévues pour 2025 en l'absence d'un accord et correspond aux pertes annuelles de recettes résultant de l'élimination des droits de douane appliqués par l'UE sur les importations en provenance de Singapour. L'API UE-Singapour aura une incidence financière sur le budget de l'UE du côté des **dépenses**. Il s'agira du deuxième accord de l'UE (après l'accord économique et commercial global avec le Canada) à intégrer le système juridictionnel des investissements (SJI) pour le règlement des différends entre investisseurs et États. Des dépenses supplémentaires d'un montant annuel de 200.000 EUR sont prévues, à partir de 2018 (sous réserve de l'entrée en vigueur de l'accord), afin de financer la structure permanente comprenant un tribunal de première instance et un tribunal d'appel.

## Accord de protection des investissements UE/Singapour

2018/0095(NLE) - 18/09/2018 - Document de base législatif

**OBJECTIF**: approuver la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de protection des investissements entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part.

**ACTE PROPOSÉ**: Décision du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN**: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

**CONTEXTE**: conformément une décision du Conseil, un accord de protection des investissements (API) entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, a été signé.

Avec plus de 600 millions de consommateurs et une classe moyenne en rapide augmentation, les économies à forte croissance du Sud-Est asiatique sont des marchés clés pour les exportateurs et les investisseurs de l'Union européenne. L'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) prise dans son ensemble est, après les États-Unis et la Chine, le troisième partenaire commercial de l'UE en dehors de l'Europe, avec 208 milliards d'EUR d'échanges de biens et 77 milliards d'EUR d'échanges de services au total (2016).

Dans l'ANASE, **Singapour est de loin le premier partenaire commercial de l'UE**, totalisant un peu moins d'un tiers des échanges de biens et de services entre l'UE et l'ANASE et environ deux tiers des investissements entre les deux régions.

**CONTENU**: le projet du Conseil vise l'approbation, au nom de l'Union, de **l'accord de protection des investissements** entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, est approuvé au nom de l'Union.

L'accord a pour objectif **d'améliorer le climat d'investissement entre les parties**. Il permettra de garantir un niveau élevé de protection des investissements, tout en préservant le droit de l'UE et de Singapour de réglementer et de poursuivre des objectifs légitimes de politique publique, comme la protection de la santé publique, de la sécurité et de l'environnement.

Conformément aux objectifs fixés par les directives de négociation, l'API :

- garantit que les investisseurs de l'UE et leurs investissements à Singapour bénéficieront d'un **traitement juste et équitable** et ne soient pas discriminés par rapport aux investissements singapouriens réalisés dans des situations similaires;
- protège les investisseurs de l'UE et leurs investissements à Singapour d'une **expropriation**, à moins que celle-ci ne soit effectuée pour des motifs d'intérêt public, conformément aux principes de l'application régulière de la loi, de façon non discriminatoire et moyennant le versement rapide et effectif d'une indemnité suffisante correspondant à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié;
-

permet aux investisseurs de recourir à un **mécanisme de règlement des différends** moderne et réformé; il institue un **système de règlement des différends permanent, international et totalement indépendant** - composé d'un tribunal de première instance et d'un tribunal d'appel permanents - dans le cadre duquel les procédures de règlement des différends seront conduites de manière transparente et impartiale.

L'API entre l'UE et Singapour inclut des **dispositions institutionnelles** établissant une structure composée d'organes d'exécution pour assurer un suivi continu de la mise en œuvre, du fonctionnement et de l'incidence de l'accord. Cet accord faisant partie intégrante de la relation bilatérale globale entre l'UE et Singapour telle que régie par l'accord de partenariat et de coopération (APC), les structures mentionnées s'inscrivent dans un cadre institutionnel commun avec ce dernier.

## Accord de protection des investissements UE/Singapour

2018/0095(NLE) - 30/01/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport par David MARTIN (S&D, UK) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de protection des investissements entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part.

La commission a recommandé que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

L'accord a pour objectif d'améliorer le climat d'investissement entre les parties. Il permettra de garantir un niveau élevé de protection des investissements, tout en préservant le droit de l'UE et de Singapour de réglementer et de poursuivre des objectifs légitimes de politique publique, comme la protection de la santé publique, de la sécurité et de l'environnement.

Cet accord vient remplacer les 13 traités bilatéraux d'investissement entre des États membres de l'Union et la République de Singapour, lesquels sont fondés sur des dispositions de protection d'investissement obsolètes et s'appuient sur le très controversé RDIE (règlement des différends entre investisseurs et États).

Les députés regrettent néanmoins que l'accord ne prévoie toujours pas de dispositions relatives aux obligations des investisseurs. Ces obligations devraient être renforcées.

## Accord de protection des investissements UE/Singapour

2018/0095(NLE) - 13/02/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 436 voix pour, 203 contre et 30 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de protection des investissements entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part

Le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion de l'accord. Il a également adopté une [résolution non-législative](#) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord.

## Accord de protection des investissements UE/Singapour

2018/0095(NLE) - 18/04/2018

**OBJECTIF** : conclusion de l'accord de protection des investissements entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part.

**ACTE PROPOSÉ** : décision du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

**CONTEXTE** : avec plus de 600 millions de consommateurs et une classe moyenne en rapide augmentation, les économies à forte croissance du Sud-Est asiatique sont des marchés clés pour les exportateurs et les investisseurs de l'Union européenne. L'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) prise dans son ensemble est, après les États-Unis et la Chine, le troisième partenaire commercial de l'UE en dehors de l'Europe, avec 208 milliards d'euros d'échanges de biens et 77 milliards d'euros d'échanges de services au total (2016).

Dans l'ANASE, Singapour est de loin le premier partenaire commercial de l'UE.

Le 23 avril 2007, le Conseil a autorisé la Commission à engager des négociations en vue d'un accord de libre-échange (ALE) avec les États membres de l'ANASE. Le 12 septembre 2011, le Conseil a autorisé la Commission à élargir les négociations en cours avec Singapour afin d'y inclure également la protection des investissements, en vertu d'une nouvelle compétence conférée à l'Union par le traité de Lisbonne.

Sur la base des directives de négociation adoptées par le Conseil en 2007 et complétées en 2011 afin d'inclure la protection des investissements, la Commission a négocié avec la République de Singapour un [ALE ambitieux et complet](#) et un accord de protection des investissements (API), en vue de créer de nouvelles opportunités et une sécurité juridique qui permettront le développement des échanges et des investissements entre les deux partenaires.

À partir de la date de son entrée en vigueur, l'API UE-Singapour remplacera et annulera les traités bilatéraux d'investissement entre la République de Singapour et les États membres de l'Union européenne qui sont énumérés dans l'API.

CONTENU : la Commission a invité le Conseil à adopter la décision relative à la conclusion de **l'accord de protection des investissements entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour**, d'autre part.

#### Objectifs de l'accord de protection des investissements (API) :

- améliorer le climat d'investissement entre l'UE et Singapour ;
- procurer des avantages aux investisseurs européens en garantissant un niveau élevé de protection de leurs investissements à Singapour, tout en préservant le droit de l'UE de réglementer et de poursuivre des objectifs légitimes de politique publique, comme la protection de la santé publique, de la sécurité et de l'environnement ;
- offrir aux investisseurs la possibilité de recourir à un mécanisme de règlement des différends moderne et réformé. Ce système garantit que les règles de protection des investissements sont respectées et s'efforce de trouver un équilibre entre une protection des investisseurs assurée de manière transparente et une préservation du droit des États de réglementer afin de poursuivre des objectifs de politique publique ;
- instituer un **système de règlement des différends permanent, international et totalement indépendant** – composé d'un tribunal de première instance et d'un tribunal d'appel permanents – dans le cadre duquel les procédures de règlement des différends seront conduites de manière transparente et impartiale.

Conformément aux objectifs fixés par les directives de négociation, la Commission a obtenu :

- **Libéralisation des services** : la libéralisation complète des marchés des services et des investissements, y compris des règles transversales en matière d'octroi de licences et de reconnaissance mutuelle des diplômes et des règles sectorielles visant à garantir des conditions de concurrence équitables pour les entreprises de l'UE ;
- **Marchés publics** : de nouvelles possibilités de marchés publics pour les soumissionnaires de l'UE, en particulier dans les marchés de services d'utilité publique pour lesquels il existe, dans l'UE, de nombreux fournisseurs de premier plan ;
- **Obstacles au commerce** : la suppression des obstacles techniques et réglementaires au commerce des marchandises, comme les essais redondants, notamment en encourageant l'utilisation des normes techniques et réglementaires largement connues dans l'UE dans les secteurs des véhicules à moteur, de l'électronique, des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux, ainsi que le recours aux technologies vertes ; la création, sur la base des normes internationales, d'un **régime plus favorable aux échanges** pour l'approbation des exportations européennes de viande vers Singapour ; l'engagement de Singapour de **ne pas augmenter ses droits de douane** (qui en grande partie ne sont actuellement pas appliqués sur une base volontaire) sur les importations en provenance de l'UE, ainsi qu'un accès moins onéreux aux produits fabriqués à Singapour pour les entreprises et consommateurs européens ;
- **Protection des IG** : un niveau de protection «ADPIC plus» pour les IG de l'UE après leur enregistrement à Singapour, dès que Singapour aura créé un registre des IG ;
- **Protection de l'environnement** : un chapitre complet sur le commerce et le développement durable, qui vise à garantir que le commerce soutient la protection de l'environnement et le développement social et encourage la gestion durable des forêts et de la pêche. Ce chapitre décrit également comment les partenaires sociaux et la société civile seront associés à sa mise en œuvre et à son suivi ;
- **Règlement des différends** : un mécanisme rapide de règlement des différends grâce soit à une procédure d'arbitrage soit au recours à un médiateur.

**Comité** : Le chapitre institutionnel de l'API institue un comité qui a pour tâche principale de surveiller et faciliter la mise en œuvre et l'application de l'accord. Entre autres tâches, le comité peut, après que les exigences et procédures juridiques respectives de chacune des parties ont été accomplies, prendre les décisions visant à nommer les membres des tribunaux du SJI, à fixer leur rétribution mensuelle et leurs honoraires et à adopter des interprétations contraignantes de l'accord.

**INCIDENCE BUDGÉTAIRE** : l'ALE UE-Singapour aura une incidence financière sur le budget de l'UE du côté des **recettes**. On estime que le montant des droits non perçus pourrait atteindre 248,8 millions EUR lorsque l'accord sera intégralement mis en œuvre. Cette estimation repose sur les importations moyennes prévues pour 2025 en l'absence d'un accord et correspond aux pertes annuelles de recettes résultant de l'élimination des droits de douane appliqués par l'UE sur les importations en provenance de Singapour. L'API UE-Singapour aura une incidence financière sur le budget de l'UE du côté des **dépenses**. Il s'agira du deuxième accord de l'UE (après l'accord économique et commercial global avec le Canada) à intégrer le système juridictionnel des investissements (SJI) pour le règlement des différends entre investisseurs et États. Des dépenses supplémentaires d'un montant annuel de 200.000 EUR sont prévues, à partir de 2018 (sous réserve de l'entrée en vigueur de l'accord), afin de financer la structure permanente comprenant un tribunal de première instance et un tribunal d'appel.